

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

Instruction n° 2011-I-15 modifiant l'instruction n° 2000-09
relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment
de capitaux et du financement des activités terroristes
et l'instruction n° 2010-08 relative aux informations sur le dispositif de prévention
du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes
concernant les établissements de paiement

L'Autorité de contrôle prudentiel,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les chapitres I^{er} et II du titre VI du livre V ;

Vu l'instruction n° 2000-09 modifiée du 18 octobre 2000 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment des capitaux et du financement des activités terroristes ;

Vu l'instruction n° 2009-01 du 19 juin 2009 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier ;

Vu l'instruction n° 2010-08 du 8 mars 2010 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes concernant les établissements de paiement ;

Vu l'avis de la commission consultative Lutte contre le blanchiment en date du 11 octobre 2011 ;

Décide :

Article 1^{er}

Le tableau BLANCHIMT – B4 de l'annexe de l'instruction n° 2000-09 est ainsi modifié :

- la ligne 00260 est supprimée ;
- le code b) est associé à la ligne 00430 dans la colonne « Réponses » ;
- le code b) est associé à la ligne 00470 dans la colonne « Réponses ».

Article 2

Le tableau BLANCHIMT – EP – B4 de l'annexe de l'instruction n° 2010-08 est ainsi modifié :

- la ligne 00270 est supprimée ;
- le code b) est associé à la ligne 00450 dans la colonne « Réponses » ;
- le code b) est associé à la ligne 00490 dans la colonne « Réponses ».

Article 3

L'annexe de l'instruction n° 2000-09 modifiée par la présente instruction constitue l'annexe 8 de l'instruction n° 2009-01.

Paris, le 7 novembre 2011

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel,

[Jean-Paul REDOUIN]